

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 712 (2<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Scellier-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-3-1.* – Lorsque les travaux d'économie d'énergie sont réalisés par le bailleur dans les parties privatives d'un logement ou dans les parties communes de l'immeuble, une participation au financement de ces travaux peut être demandée au locataire du logement loué dans les conditions prévues par un accord collectif, sous réserve que ces travaux lui bénéficient directement et qu'ils lui soient justifiés. Cette participation, qui ne peut avoir une durée supérieure à celle de la durée de remboursement des prêts contractés pour financer les travaux, est inscrite sur la quittance remise au locataire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le souci de réduire les dépenses énergétiques, et par conséquent la facture des locataires, conduit les organismes Hlm à réaliser des travaux et des investissements destinés à favoriser les économies d'énergie. Ces travaux bénéficient aux locataires, qui voient de fait leurs charges baisser.

Dans le cadre des accords collectifs locaux, il convient dans ce cas de permettre qu'une participation au financement des travaux soit alors demandée au locataire. Cette participation, qui ne peut excéder la durée de remboursement du prêt contracté par l'organisme, doit être inscrite dans la quittance du locataire.